



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2014
C(2014) 3028 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.5.2014

relative au financement d'actions humanitaires au Sahel au titre du mécanisme de transition

(ECHO/-WF/EDF/2014/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.5.2014

relative au financement d'actions humanitaires au Sahel au titre du mécanisme de transition

(ECHO/-WF/EDF/2014/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement¹ («mécanisme de transition»), et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE², et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les données les plus récentes fournies par les pays sahéliens, près de 4,1 millions de personnes ont immédiatement besoin d'une aide alimentaire d'urgence et, selon la tendance observée actuellement, ce nombre pourrait aller jusqu'à 7,1 millions dès le mois de juin. En outre, environ 15 millions de personnes sont déjà confrontées à une insécurité alimentaire modérée. Nombre d'entre elles commenceront à souffrir d'une insécurité alimentaire sévère à l'approche de la période de disette si des mesures d'atténuation et d'urgence d'une ampleur suffisante ne sont pas prises.
- (2) Entretemps, dans le cadre du plan d'intervention stratégique au Sahel, des équipes humanitaires nationales ont, en collaboration avec les partenaires gouvernementaux, estimé à 11,7 millions le nombre de personnes qui auront besoin d'une aide alimentaire d'urgence en 2014.
- (3) Selon les estimations, le fardeau de la malnutrition aiguë globale (MAG) est plus lourd qu'en 2013: 5,7 millions de personnes souffrent de malnutrition aiguë, dont 5,3 millions d'enfants de moins de cinq ans parmi lesquels 1,6 million souffre de malnutrition aiguë sévère. Cette augmentation est principalement due à la forte croissance de la population sahélienne et à la persistance de niveaux élevés de MAG.
- (4) Si certains gouvernements de la région du Sahel (le Niger, le Burkina Faso, le Mali et la Mauritanie) travaillent actuellement à la mise en place d'un plan de réaction national pour faire face à la crise alimentaire et nutritionnelle qui sévit dans leur propre pays, les actions complémentaires et coordonnées menées par les acteurs humanitaires revêtiront une importance capitale, eu égard au nombre énorme de ménages concernés.

¹ JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

² JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

- (5) Pour que l'aide puisse parvenir aux populations en difficulté, il faut qu'elle soit acheminée par des organisations non gouvernementales (ONG) ou des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget en gestion centralisée directe ou en gestion conjointe ou indirecte, selon le cas.
- (6) Selon les conclusions d'une évaluation de la situation humanitaire, l'Union européenne devrait financer des actions d'aide humanitaire pendant une période de 12 mois.
- (7) L'utilisation du mécanisme de transition, qui est composé des soldes non engagés des FED précédents et de fonds dégagés de projets ou de programmes relevant de ces FED, est nécessaire dans la mesure où tous les fonds prévus pour les pays ACP dans le budget général ont été entièrement alloués.
- (8) Il est estimé qu'un montant de 25 millions EUR, provenant de l'allocation pour imprévus allouée à la région du Sahel (enveloppe B), conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000³, tel que modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005⁴ et une seconde fois à Ouagadougou le 22 juin 2010⁵, est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire aux populations directement touchées par la crise alimentaire et nutritionnelle. Même si, en règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées, l'ordonnateur peut en autoriser le financement intégral, conformément à l'article 103, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED⁶, en liaison avec l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»⁷).
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi, au titre du mécanisme de transition, d'un montant total de 25 000 000 EUR en faveur d'actions d'aide humanitaire visant à réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans au Sahel, liée à la malnutrition.
2. Conformément à l'article 72 de l'accord de partenariat ACP-CE, l'objectif principal de la présente décision est de réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans au Sahel, liée à la malnutrition. Les actions d'aide humanitaire sont mises en œuvre en vue d'atteindre l'objectif spécifique suivant:
 - fournir une aide alimentaire et nutritionnelle coordonnée et efficace aux pays les plus touchés par la crise alimentaire qui sévit actuellement au Sahel.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁴ JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

⁵ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁶ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁷ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Le montant intégral prévu par la présente décision est affecté à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence le 1^{er} avril 2014 et dure 12 mois. Les dépenses admissibles font l'objet d'un engagement au cours de la période de mise en œuvre de la présente décision.
2. Si la mise en œuvre d'une action est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la durée de la suspension n'est pas prise en compte dans la période de mise en œuvre de la décision en ce qui concerne l'action suspendue.
3. Conformément aux dispositions contractuelles auxquelles les conventions financées au titre de la présente décision sont soumises, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action survenus et exposés après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.
4. L'ordonnateur peut, si la situation humanitaire le justifie, proroger la durée de la présente décision d'une période maximale de 6 mois, pour autant que la durée totale de la présente décision n'excède pas 18 mois.

Article 3

1. En règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées.

Conformément à l'article 103, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, en liaison avec l'article 277 des règles d'application, lesquelles s'appliquent au budget général de l'Union, l'ordonnateur délégué peut autoriser le financement intégral des actions lorsque cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente décision, en tenant dûment compte de la nature des activités à entreprendre, de l'existence éventuelle d'autres donateurs et des autres circonstances opérationnelles pertinentes.
2. Les actions financées par la présente décision sont mises en œuvre soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, soit par des organisations internationales.
3. La Commission exécute le budget:
 - * soit en gestion centralisée directe, avec des organisations non gouvernementales,
 - * soit en gestion conjointe ou indirecte, selon le cas, avec des organisations internationales qui sont signataires d'un contrat-cadre de partenariat (CCP) ou de l'accord-cadre financier et administratif avec les Nations unies (ACFA) et qui ont fait l'objet d'une évaluation de la Commission.

Article 4

4. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12.5.2014

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission